



COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 26 mai 2026 à 18h00

Délibération n° 065/mai/2026**Délibération fixant les orientations et crédits affectés à la formation des élus**

L'an 2026, le 26 mai à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Aurélie MAILLOLS, Maire.

Présents : Aurélie MAILLOLS, Rémi RULL, Céline LLAMBRICH, Éric DELMAS, Anne MORLANS, Alexandre FABREGAS, Valérie BARREDA, Jean-Bernard OUILLE, Pauline LLERES, Myriam NOGUES, Michel FRANQUÉSA, Matthew HUMPAGE, Patricia DARDANT, Isabelle CAYRAC, Jean-Christophe JOSE, Philippe ROUSSEILL, Laetitia CECCALDI, Céline COURBON, Véronique GAUZÉ, Maxime QUAGLIATO, Vincent BEGHIN, Guillaume BLAVETTE, Sandrine COUSSANES, Olivier CAPELL, Aurore VALENZUELA, Marie-Clémentine HERRE,

Absent excusé ayant donné procuration : Bernard LLANTA pouvoir à Valérie BARREDA.

Absent(s) : /

Effectif : 27

Quorum : 14

Présents : 26 ; Absent excusé ayant donné procuration : 1 ; Absent(s) : 0

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de **Maxime QUAGLIATO**, secrétaire de séance.



Vu les articles L.2321-2 et L.2123-12 à L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Considérant que le budget prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % de l'enveloppe indemnitaire globale, c'est-à-dire du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal ;

Considérant que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % de cette même enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère de l'intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité ;

Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à formation des élus et les crédits affectés à leur formation ;

Madame la Maire expose à l'Assemblée que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres en déterminant annuellement les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Conformément au CGCT, chaque élu ne peut bénéficier que de 24 jours de formation sur toute la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Il convient donc de définir les conditions d'exercice du droit à formation des élus et l'enveloppe budgétaire pouvant y être consacrée.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (pour : 27) :

- **de retenir** les orientations prioritaires suivantes pour la formation des conseillers municipaux :
 - Formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ou comités consultatifs ;
 - Formations en lien avec les compétences de la collectivité ;
 - Formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).
- **de fixer** à 8 745 euros les crédits affectés à la formation des élus, ce qui correspond à 4,82 % du montant total des indemnités annuelles de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations comprises, soit 181 170 euros).
- **de dire** que les crédits non utilisés à la clôture de cet exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

- **de dire** que la présente délibération :
 - est transmise au représentant de l'Etat ;
 - est transmise au Responsable du Service de Gestion Comptable d'Argelès-sur-Mer ;
 - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
Maxime QUAGLIATO

La Maire
Aurélie MAILLOLS



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.